

AVENANT N° 10 DU 21 MARS 2019

A L'ACCORD DE PARTICIPATION DU GROUPE CASINO DU 16 MARS 1998

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Les sociétés visées à l'article 1 constituant le groupe Casino au sens du présent accord, représenté par Monsieur Jean-Claude DELMAS, Directeur des Ressources Humaines France et Monsieur David CORDANI, Directeur des Relations et de l'Innovation Sociales, dûment mandatés à l'effet des présentes,

Ci-après désignés « la Direction » ou « le groupe Casino » ou « le Groupe »

D'une part,

ET :

Les Organisations Syndicales Représentatives au sein de l'ensemble des sociétés entrant dans le champ d'application du présent accord et représentées par les Délégués Syndicaux de Groupe dûment désignés et habilités suivants :

- **Pour la Fédération des Services CFTD**, représentée par Monsieur André MORENO, agissant en qualité de Délégué Syndical de Groupe ;
- **Pour le Syndicat CFE-CGC**, représenté par Monsieur Didier MARION, agissant en qualité de Délégué Syndical de Groupe ;
- **Pour le Syndicat CGT**, représenté par Monsieur Frédéric BONNARD, agissant en qualité de Délégué Syndical de Groupe ;
- **Pour le SNTA-FO Casino**, affilié à la FGTA-FO, représenté par Madame Laurence GILARDO, agissant en qualité de Déléguée Syndicale de Groupe ;
- **Pour l'UNSA Syndicat Autonome**, représenté par Monsieur Thomas MEYER agissant en qualité de Délégué Syndical de Groupe ;

Ci-après désignées « les organisations syndicales représentatives »

D'autre part,

Ci-après ensemble désignés « les Parties »

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Les Parties ont souhaité réviser le champ d'application de l'Accord afin d'y intégrer les entités du Groupe nouvellement créées.

Dans ce cadre, les Parties se sont rencontrées et ont convenu des dispositions ci-après.

Les autres dispositions de l'Accord et de ses différents avenants demeurent inchangées.

Article 1 - Champ d'application

Les dispositions suivantes se substituent en totalité aux dispositions relatives au périmètre de l'Accord, et notamment à l'article 1 de l'avenant du 18 juin 2009 :

" Il est convenu que les modalités du présent accord s'appliquent aux sociétés définies ci-après :

- Aloedis
- AMC (anciennement EMC Distribution)
- Casino, Guichard-Perrachon
- Casino Carburants
- Casino Restauration
- Casino Services
- C Chez Vous
- Distribution Casino France
- Easydis
- Floréal
- Fructidor
- Green Yellow
- GreenYellow B2C
- Green Yellow Effenergie Réunion,
- GreenYellow Vente d'Energie
- Holding de Gestion de Projets Energétiques 1 (HGPE 1)
- IGC Promotion
- IGC Services
- L'Immobilière groupe Casino
- MaxIt
- Olenydis
- Restauration Collective Casino (R2C)
- Saint Once
- Serca
- Sudéco
- Uranie
- Dinetard
- SCI de l'Océan
- La Diane
- SAS Point Confort
- SCI Centre Commercial Kerbernard
- SCI Actimmo

Le terme « Groupe Casino » ou Groupe » employé dans le présent accord correspond au périmètre défini ci-dessus."

ARTICLE 2 - DUREE — REVISION —DEPOT

La validité du présent accord est subordonnée aux conditions précisées par l'article L.2232-12 du Code du travail. Dès lors que ces conditions seront remplies, il sera déposé à la DIRECCTE, ainsi qu'au greffe du conseil de prud'hommes compétents.

Il fera également l'objet d'un dépôt sur la plateforme de téléprocédure « TéléAccord » à l'adresse suivante www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr, conformément aux nouvelles dispositions légales applicables.

Il entrera en vigueur dès le lendemain de l'accomplissement des formalités de dépôt, pour une durée indéterminée.

Il sera versé dans la base de données prévue à l'article L. 2231-5-1 du Code du travail, après anonymisation, dans sa version destinée à la publication.

Le présent accord sera également porté à la connaissance des salariés du Groupe par affichage sur les lieux de travail ainsi que par intranet.

Fait à St-Etienne, le 21 mars 2019, en 4 exemplaires

Pour les organisations syndicales

Pour la Direction :

Pour la Fédération des Services CFDT :
André MORENO

Jean-Claude DELMAS

Pour le syndicat CFE-CGC :
Didier MARION

David CORDANI

Pour le syndicat CGT :
Frédéric BONNARD

Pour le syndicat SNTA-FO Casino affilié à la FGTA-FO :
Laurence GILARDO

Pour l'UNSA Syndicat Autonome :
Thomas MEYER